

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 05.125 DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Bureau de l'environnement

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1969 autorisant la Société Raffinerie du Midi ont le siège social est situé 76, rue d'Amsterdam (75009) Paris, à exploiter rue des Réservoirs à Coignières (78310) un dépôt aérien mixte de 52 890 m³ de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories, classées sous les rubriques n° 254.A.2° et 255.1° ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1972 autorisant la Société Raffinerie du Midi à porter de 52 890 m³ la capacité du dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite à Coignières (78310) à 158 890 m³ ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1979 donnant acte à la Société Raffinerie du Midi de sa déclaration du 12 décembre 1978 par laquelle elle fait connaître qu'elle exploite une installation de transvasement de liquides inflammables soumise à autorisation avec bénéfice de l'antériorité et imposant de nouvelles conditions d'exploitation ;

Vu le récépissé du 16 septembre 1986 donnant acte à la Société Raffinerie du Midi de sa déclaration du 29 juillet 1985 par laquelle elle déclare l'existence à Coignières (78310) des installations suivantes soumises à déclaration sous la rubrique n° 355.A (bénéficiant de l'antériorité) :

- composants, appareils, matériels imprégnés en exploitation contenant plus de 30 litres de produits (PCB-PCT), soit :

- 1 transformateur contenant 190 kg de PCB.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996 imposant à la Raffinerie du Midi des prescriptions complémentaires, afin de mieux combattre un éventuel sinistre en mettant ce dépôt en conformité avec l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1997 donnant acte à la Société Raffinerie du Midi de la modification de sa capacité de stockage et récapitulant le classement de ses activités :

Activités soumises à autorisation :

- Dépôt aérien de liquides inflammables de première et deuxième catégories, d'une capacité totale équivalente à 58 041 m³ (157 842 m³ maximum soit : 33 091 m³ de 1ère catégorie, 124 751 m³ de 2ème catégorie) - n° 1430 (définition) 253

- Installations de remplissage de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules-citernes, le débit maximum équivalent étant supérieur à 20 m³/h (10 X 150 m³/h) n° 1434--a

Activités soumises à déclaration :

- Polychlorobiphényles et polychloroterphényles. Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de produits (un transformateur contenant 190 kg d'askarel). -n° 355-A

- Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement telles que définies à la rubrique n°1170.A, la quantité totale susceptible d'être dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes mais inférieure à 200 tonnes (140 tonnes d'additifs pour carburant, soit : 3 cuves de 20 m³, 2 cuves de 30 m³, 1 cuve de 20 m³) n° 1172-2 (bénéfice de l'antériorité) ;

Activités soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Rejet d'eaux pluviales dans le bassin de retenue du Val Favry, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (superficie totale environ 10 ha) - 530.2

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1998 prescrivant à la Société Raffinerie du Midi la réalisation, pour son établissement de Coignières (78310), d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2001 portant acte de déclaration, mise à jour de classement et imposant à la Société Raffinerie du Midi des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement pour son établissement de Coignières (78310) 51, rue des Osiers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2005 proposant d'imposer à la Raffinerie du Midi des prescriptions complémentaires portant sur la prévention des risques inhérents à l'activité de son dépôt de liquides inflammables de Coignières (78310) 51, rue des Osiers ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 4 juillet 2005 ;

Considérant que la Société Raffinerie du Midi a remis son étude de dangers et ses compléments respectivement en octobre 2001 et février 2003 puis a remis la tierce expertise de son étude de dangers en octobre 2003 ;

Considérant que l'étude de dangers doit permettre d'aboutir pour l'ensemble du site à des mesures techniques et organisationnelles de réduction du risque à la source ou d'amélioration des équipements de sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de la Raffinerie du Midi des dispositions prévues par l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Considérant que la société Raffinerie du Midi n'a formulé, dans le délai imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 21 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

.../...

ARRETE

ARTICLE I. -

La société RAFFINERIE DU MIDI sise 76, rue d'Amsterdam à PARIS est tenue de respecter sur son site 51 rue des Osiers à COIGNIERES (78310) les prescriptions complémentaires du présent arrêté relatives à la mise en place et au suivi du bon fonctionnement de dispositions techniques et organisationnelles.

Les aménagements prescrits par le présent arrêté complètent les dispositifs de prévention et de protection existants. Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, l'étude de dangers et ses diverses mises à jour, sauf si des dispositions contraires figurent dans le présent arrêté préfectoral ou dans ceux applicables à l'établissement au titre du Code de l'environnement.

ARTICLE II. - POMPERIE DE TRANSFERT

Les pompes sont situées dans des cuvettes étanches permettant de collecter les eaux éventuellement polluées et de les diriger vers le séparateur d'hydrocarbures.

Elles respectent les dispositions réglementaires en vigueur relatives au matériel électrique pour les atmosphères explosibles.

ARTICLE III. - RETENTIONS

Les merlons ou murets de rétention sont surveillés (constat visuel) et entretenus périodiquement. La périodicité de surveillance est fixée par l'exploitant ; elle est au minimum annuelle.

ARTICLE IV. - UNITE DE RECUPERATION DE VAPEUR (URV)

L'URV est dotée d'une rétention pouvant contenir l'ensemble des liquides présents dans l'unité.

L'URV est équipée de dispositifs d'arrêtes-flammes antidétonants bidirectionnels après chaque bras de récupération de vapeurs, à l'entrée de l'unité et à la sortie de l'air purifié.

ARTICLE V. - DETECTION D'HYDROCARBURES

L'exploitant tient à jour un plan matérialisant les implantations des équipements de détection d'hydrocarbures.

La détection déclenche un flash lumineux, une alarme sonore et un report d'alarme dans la salle de contrôle.

Le gardien dispose, lorsqu'il est à l'extérieur du bâtiment d'exploitation, d'un système mobile l'avertissant du déclenchement d'une alarme.

ARTICLE VI. - ASSAINISSEMENT

Le réseau d'égouts de l'établissement est équipé d'un regard coupe-feu afin d'éviter la propagation d'un incendie suite à un épandage d'hydrocarbures au niveau du poste de chargement des camions. En période de sécheresse, le niveau d'eau de ces regards est contrôlé et si nécessaire complété.

ARTICLE VII. - AMENAGEMENT DU SITE

Article VII.1

Le local de protection incendie (« local DCI ») est équipé d'un système anti-intrusion, afin de garantir l'intégrité des moyens d'intervention du dépôt.

Article VII.2

L'exploitant étudie des actions (aménagement ou surveillance) et engage les travaux pour lutter contre des éventuels actes de malveillance concernant la partie non aménagée du site.

ARTICLE VIII. - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

En référence à l'article IX.9.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2001, l'établissement dispose d'une installation de lutte contre l'incendie (réserve en eau, en émulseur, débit de solution moussante, débit de refroidissement...) assurant au minimum un débit d'eau et un débit de solution moussante calculés en application de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens anciens de liquides inflammables et des dispositions de la circulaire du 6 mai 1999 relative à la lutte contre les feux de liquides inflammables.

En complément aux éléments figurant dans le dossier « défense incendie » de mai 2000 complété le 22 mai 2000, l'exploitant remet un document actualisé justifiant du dimensionnement de l'installation de lutte contre l'incendie selon la méthodologie proposée par la circulaire du 6 mai 1999 précitée et intégrant l'avis formulé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines en date du 31 octobre 2000.

Ce document précise pour chacun des scénarios examinés (feu de cuvette, feu de bac) :

- la stratégie d'intervention :
 - durée de temporisation et d'extinction,
 - montée en puissance des moyens, en distinguant les moyens fixes et mobiles, les moyens internes et externes ; il est tenu compte des capacités effectives des moyens utilisés,
 - gestion des sous-cuvettes (délai de débordement, réalisation de tapis de mousse préventif, etc.),
 - prise en compte des moyens dédiés à la protection des activités voisines, notamment TRAPIL comme indiqué à l'article IX.9.5 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2001,
- les débits d'eau et quantités d'émulseurs ainsi déterminés,
- un bilan au vu des moyens internes existants ainsi que d'éventuelles propositions avec un échéancier de réalisation.

ARTICLE IX. - EMULSEURS

Afin qu'il ne puisse y avoir rupture d'approvisionnement pendant les phases successives de l'intervention et en référence à l'article IX. 9.4 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2001, l'exploitant doit pouvoir mobiliser une quantité totale d'émulseurs filmogènes de classe I d'au moins 53 m³ à 5 % :

- l'exploitant dispose sur site immédiatement sans recours à des moyens de manutention, d'au moins 48 m³ d'émulseurs au taux de 5 %,
- l'exploitant se dote sur site d'au moins 5 m³ supplémentaires d'émulseurs au taux de 5 % ou il fournit un document en démontrant la disponibilité sur site sous un délai maximal de 2 heures.

Les émulseurs objets du présent article répondent aux dispositions de la circulaire du 6 mai 1999 :

- ils satisfont aux normes NF EN 1568-3 ou 4 (ou normes équivalentes),
- ils figurent dans la liste des émulseurs « qualifiés » selon les critères du protocole d'essais présenté dans le rapport n° 97/06 du GESIP (Groupement d'Étude et de Sécurité des Industries Pétrolières).

ARTICLE X. - DIVERS

Le bureau d'exploitation est protégé des flux thermiques d'un éventuel incendie par un rideau d'eau ; les fenêtres sont munies d'un film de sécurité.

ARTICLE XI. - ETUDES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE XI.1 - Fiabilité des barrières de sécurité

L'exploitant fournit une étude relative à la performance de toutes les barrières importantes pour la sécurité (IPS) en explicitant les éléments suivants, notamment pour la fonction de sécurité et chacun de ses éléments constitutifs : type de technologie, mode de fonctionnement (automatique, avec intervention manuelle...), adéquation vis-à-vis des principes d'indépendance du système de sécurité par rapport à l'exploitation, de concept éprouvé, de résistance aux contraintes spécifiques, de dimensionnement adapté, de sécurité positive, de tolérance à la première défaillance, de redondance, de testabilité, de maintenabilité, adéquation du temps de réponse vis-à-vis de la cinétique de l'événement à maîtriser.

Cette analyse inclut les phases transitoires, les modes dégradés, les défaillances de mode commun ainsi que les pertes d'utilités (alimentation électrique, onduleurs, groupe électrogène...)

Les moyens de lutte contre l'incendie (pomperie, réseaux eaux et émulseurs, moyens fixes et mobiles, automatisme du système...) sont intégrés à cette étude. La suffisance des débits et pressions disponibles (usage des moyens fixes et de plusieurs bornes incendie en simultané, usages de moyens mobiles raccordés sur les équipements visés à l'article IX.9.6 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2001...) est justifiée pour chacun des scénarios du POI.

ARTICLE XI.2 - Interface TRAPIL

L'exploitant fournit une étude relative à l'interface TRAPIL et en particulier l'analyse des modes communs de défaillance liés à la fonction « réception par pipeline ». Cette analyse concerne tous les modes de réception (mode télécontrôlé, mode surveillé, mode inhibé...).

ARTICLE XI.3 - Protection contre la foudre

En référence à l'article VIII.2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2001, l'exploitant fournit une étude justifiant de la protection des installations contre les effets indirects de la foudre.

ARTICLE XI.4 - Détection d'hydrocarbures

L'exploitant fournit une étude technico-économique relative à l'asservissement de la mise en sécurité des installations à la détection d'hydrocarbures. L'analyse des avantages et inconvénients de cette mesure est intégrée à l'étude.

ARTICLE XI.5 - Défense incendie

Réserve en eau :

En référence à l'article IX.9.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2001, l'exploitant dispose de deux réserves en eau :

- une réserve à ciel ouvert de 4200 m³,
- une réserve aérienne de 1650 m³ (commune avec CIM).

L'exploitant justifie les modalités et les débits de leur réalimentation en eau.

Résistance des parois des sous-cuvettes et cuvettes de rétention :

La stratégie de défense incendie prenant en compte la présence des sous-cuvettes, l'exploitant justifie que les merlons ou murets de séparation des sous-cuvettes et cuvettes, en référence notamment à l'article IX-6 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2001 :

- résistent à la poussée des produits éventuellement répandus,
- présentent une stabilité au feu minimum d'une durée de 6 heures (pour les bords des cuvettes) et d'une durée de 4 heures (pour les séparations entre sous-cuvettes).

ARTICLE XI.6 - Frangibilité

En référence à l'article IX.5 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2001 :

- l'exploitant fournit une étude relative à la frangibilité des bacs équipés d'écrans flottants et à la frangibilité du bac 16,
- l'exploitant fournit une étude technique relative à la frangibilisation, ou tout procédé équivalent, des bacs non frangibles (notamment bacs 11, 12, 13, 14, 25 et 26 ainsi que les bacs dont la frangibilité n'a pu être démontrée). Cette étude prend en compte les conditions normales, dégradées, et accidentelles et doit justifier les éventuelles mesures compensatoires envisagées.

ARTICLE XI.7 - Effet de vague

En référence à l'article IX-6 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2001, l'exploitant fournit une étude relative à l'effet de vague. Cette étude définit les scénarios pris en compte (rupture de canalisation, brèche, ruine d'un bac suite à une explosion et tout autre circonstance initiatrice du scénario). Cette étude examine la résistance des cuvettes de rétention aux chocs générés par les vagues et les possibilités de passage du produit au dessus des bords des cuvettes.

ARTICLE XI.8 - Effets dominos

L'exploitant fournit une étude relative aux effets dominos (causes, conséquences et mesures compensatoires si tel est le cas), en prenant notamment en compte les points suivants :

- les seuils d'effets dominos figurant dans l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées,
- les interactions entre installations,
- les interactions issues d'un sinistre ayant pour origine les établissements voisins,
- les effets missiles (approche qualitative), notamment la projection d'éléments générés lors d'une explosion et les conséquences de ces effets,
- les éventuelles incidences vis-à-vis des bâtiments d'exploitation à l'entrée du site et en justifiant de la suffisance des mesures de protection existantes visées à l'article X du présent arrêté préfectoral et à l'article VIII.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2001.

L'exploitant fournit un document précisant les mesures techniques et organisationnelles mises en place pour limiter l'accumulation de vapeurs d'hydrocarbures dans le bâtiment d'exploitation (étage des bureaux d'exploitation, étage inférieur) en cas de fuite d'hydrocarbures à l'extérieur.

ARTICLE XII. - ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers de l'établissement est révisée pour le 3 février 2006 au plus tard puis tous les 5 ans à compter de cette même date ou lors de toute modification.

Cette première révision de l'étude de dangers intégrera toutes les conclusions des études demandées dans ce présent arrêté.

ARTICLE XIII. - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Article	Objet	Délai
VII.2	Lutte contre la malveillance concernant la partie non aménagée du site	6 mois
VIII	Document actualisé relatif au dimensionnement de la protection incendie	03/02/2006
IX	Emulseurs : présence sur site ou justification de leur disponibilité	2 mois
XI.1	Fiabilité des barrières de sécurité	03/02/2006
XI.2	Interface TRAPIL	03/02/2006
XI.3	Protection contre la foudre - effets indirects	2 mois
XI.4	Détection d'hydrocarbures	03/02/2006
XI.5	Justification de la réalimentation des réserves en eau Justification de la résistance des parois des sous-cuvettes et cuvettes de rétention	03/02/2006
XI.6	Etude relative à la frangibilité	03/02/2006
XI.6	Etude relative à la frangibilisation des bacs non-frangibles	30/10/2006
XI.7	Effet de vague	03/02/2006
XI.8	Effets dominos	03/02/2006
XIII	Etude de dangers	03/02/2006 puis tous les 5 ans

Dispositions diverses

Article 1^{er} : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Coignières où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Coignières, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Grandpre
Didier GRANDPRE

Fait à Versailles, le **25 AOUT 2005**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Erard
Erard CORBIN de MANGOUX